RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST NAZAIRE - 4402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 08/10/2024 - 5562 - 2024 B 01215 - 908 739 774 - ABLS

ABLS

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

au capital social de 1878042 €

100 Rue de la Tombe Issoire 75014 Paris

RCS Paris 908739774

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 04/09/2024

Benjamin Bodrefaux,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes :

BB

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par l’Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 2 route de Saint-Lyphard 44350 Guérande, en remplacement de l’ancien siège social, situé au 100 Rue de la Tombe Issoire 75014 Paris à compter du 06/09/2024.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 2

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l’article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 3 : Pouvoir

L’Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait du présent procès-verbal, à l’effet d’effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l’Associé Unique.

Benjamin Bodrefaux, Associé Unique

BB



BB

ABLS

au capital social de 1878042 €

Siège social : 100 Rue de la Tombe Issoire 75014 Paris

RCS Paris 908739774

(la « Société »)

LISTE DES ANCIENS SIÈGES SOCIAUX

Préalablement au transfert du siège de la Société au 2 route de Saint-Lyphard, 44350 Guérande , les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

Adresse(s) du (des) ancien(s) sièges	Ressort du Tribunal de commerce	Date d'installation du siège	Date de changement de siège
100 Rue de la Tombe Issoire 75014 Paris	Paris	03/01/2022	06/09/2024

Fait à Guérande

Par

Benjamin Bodrefaux, Président

Certifié conforme à l'original le 26 septembre 2024



ABLS

Société par actions simplifiée
Capital social : 1.878.042 €
Siège social : 2 Route de Saint-Lyphard, 44350 Guérande
RCS Paris n° 908 739 774

---

statuts modifiés le 04/09/2024 et certifiés conformes à l'original

---

Certifiés conformes par le Président

[redacted]

PARTIE I

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par le soussigné, une société par actions simplifiée qui est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'avec les présents statuts, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- toute prise de participation, directe ou indirecte, à titre onéreux ou non, dans le capital de toute société française ou étrangère, créée ou à créer, toute opération de prise de contrôle de sociétés quelle qu'en soit la forme, l'acquisition de fonds de commerce (holding d'acquisition),

- la détention, l'administration et la gestion des participations ainsi souscrites ou acquises, leur cession éventuelle, leur échange et toutes autres opérations pouvant s'y rapporter,

- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, de contrat de capitalisation et de tous placements de toute nature pour son propre compte, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées,

- la souscription de tout type d'emprunt de quelque nature que ce soit auprès de banques, d'organismes financiers ou autres dans le cadre de toute opération d'acquisition ou autre d'un ou plusieurs biens ou droits immobiliers, la délivrance de toutes garanties et suretés de toute nature (nantissement, hypothèques, gage) portant sur les biens appartenant à la Société au profit de tout établissement financier ou bancaire, d'organisme de crédit ou de tiers,

- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs,

- la fourniture et la réalisation de toutes prestations de services notamment administratives, comptables, commerciales, financières, informatiques et techniques ou encore en matière de direction, d'organisation, de communication, a toutes sociétés et entreprises et spécialement à ses filiales ou sociétés liées,

- l'acquisition de tous biens immobiliers et droits à construire, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,

- et, généralement, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement a l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABLS**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé : **2 Route de Saint-Lyphard, 44350 Guérande**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme bon lui semble.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la Société une somme entièrement libérée de cent (100) euros correspondant à cent (100) actions d'un (1) euros de valeur nominale.

Par décisions de l'associé unique en date du 26 janvier 2022, et après lecture du rapport du commissaire aux apports nommément désigné par l'associé unique, il a été fait un apport en nature de 527 actions de préférence de catégorie A de la société CUSTEED. En rémunération de cet apport en nature, la Société a décidé d'augmenter le capital social de 1.430.820 euros par l'émission de 1.430.820 actions à leur valeur nominale, soit un (1) euros.

Par décisions de l'associé unique en date du 11 juillet 2022, et après lecture du rapport du commissaire aux apports nommément désigné par l'associé unique, il a été fait un apport en nature de 3.673 parts sociales ordinaires de classe B et 161.283 parts sociales de préférence détenues au sein de la société Asti Group S.à.r.l.. En rémunération de cet apport en nature, la Société a décidé d'augmenter le capital social de 447.122 euros par l'émission de 447.122 actions à leur valeur nominale, soit un (1) euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million huit cent soixante-dix-huit mille quarante-deux euros (1.878.042 €), divisé en un million huit cent soixante-dix-huit mille quarante-deux (1.878.042) actions d'un (1) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées dans leur intégralité.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente, sur le rapport du président pour décider avec possibilité de déléguer au Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés avec possibilité de déléguer au Président. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du président.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, à l'exception de ce qui est prévu ci-après concernant la répartition du boni éventuel de liquidation.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront

exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

Indivision

Chaque titre est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de titres sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les titres sociaux font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- la définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,
- l'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion,
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les titres sociaux,
- les décisions relatives aux agréments en cas de cession, de retrait ou en cas de décès d'un associé,
- les nominations et la révocation du Président,
- les modalités du droit de vote,
- ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de titres sociaux.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de titres sociaux démembrés sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par l'assemblée et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire,

- que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 14. PRESIDENT

14.1. Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le Président de la Société est nommé par décision collective des associés.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée par la décision qui le nomme. A défaut d'indication de durée, celle-ci sera à durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président est révocable à tout moment par une décision collective des associés statuant à la majorité de cinquante pourcent (50%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la Société un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main

propre. Ce délai pourra être réduit par décision collective des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés.

14.3. Pouvoirs

Le Président de la Société assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues dans les statuts.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts constitue cette preuve.

14.4. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés et peut être revue chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GENERAUX

15.1. Nomination

Sur proposition du Président, les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société, d'assister le Président dans sa mission, et portant le titre de « Directeur Général ».

Le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société, à la condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié effectif.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision collective des associés statuant à la majorité de cinquante pourcent (50%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président un (1) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision collective des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

15.3 Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

15.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président de la Société. Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance d'un tel dépassement ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le président, doit présenter aux associés lors de l'assemblée statuant sur les comptes un rapport sur les conventions intervenues soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, entre les dirigeants et la société, entre la Société et l'un de ses associés disposant plus de 10% des droits de vote. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à la désignation, s'il ou elle le juge opportun.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, le renouvellement et la révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- modification du capital social : augmentation immédiate ou à terme (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société,
- approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés) et affectation des résultats de la Société ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés conformément à l'article 16 ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social conformément à l'article 4 ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés.

18.2 Compétence du président

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 19. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général le cas échéant.

En outre, le Commissaire aux comptes peut à tout moment convoquer une assemblée.

Elles résultent, au choix de l'auteur de la consultation, de la réunion d'une assemblée générale des associés ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication dans les conditions et limites autorisées par la loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse à chaque associé et au Commissaire aux comptes, par tous moyens de communication écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation écrite par tous moyens de communication écrite.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant rejeté la ou les résolutions proposées.

A l'expiration dudit délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de vote requis sera considérée comme rejetée.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication qu'elle soit écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) ou orale cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par voie électronique.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R.225-75 et suivants du Code de commerce. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 22. REGLES DE MAJORITE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du Code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, et des dispositions statutaires expresses notamment relatives à la révocation du Président et du Directeur Général, toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné un bulletin de vote par correspondance).

ARTICLE 23. PROCES–VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'ordre du jour, le texte des décisions, la date ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande par tout moyen de communication écrite à l'occasion de toute consultation ou assemblée.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social finit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 26. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si tenu par la réglementation en vigueur, le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir le comité social et économique préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsque un commissaire aux comptes est nommé, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant

du capital social. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.